



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité – Justice – Travail



SGG

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



AGROPAIX INTERNATIONAL

Organisation Non Gouvernementale (ONG)

« Est de bâtir une société où la foi, la solidarité et le développement durable favorisent l'autonomisation des fidèles chrétiennes au service de l'Église tout en promouvant la coexistence pacifique entre les éleveurs et les populations, dans le respect de la dignité humaine, du dialogue et de la cohésion sociale »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adoptés et approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 24/08/2026

DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT DE L'ORGANISATION

Dénomination : AgroPaix_International

Nature : Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Siège social : Parakou_Quartier_Souinrou, Parcelle 'M' du lot 2440 sis au 3ème arrondissement

Contact : 0197091953

E-mail : geogesosse@gmail.com / ap@agropaixinternational.org

Commune : Parakou

Département : Borgou

République du Bénin

Année : 2026

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Direction des Affaires Intérieures et des Cultes

République du Bénin

Le Président	Le Secrétaire
Dr OSSE Georges Lamide	EGLO YAOVI Habib

AGROPAIX INTERNATIONAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

« *AGROPAIX INTERNATIONAL* »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute organisation à caractère national constitue déjà une personne morale, donc objet de droit, régi par des normes impératives que toute personne y adhérant doit scrupuleusement observer.

Ces règles de conduite sont rédigées et consignées dans un document dénommé REGLEMENT INTERIEUR.

Le document ci-après établi tient lieu de Règlement Intérieur de l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) ‘‘AgroPaix_International’’.

« L'AgroPaix_International ». Il a pour objet de fixer les modalités pratiques de fonctionnement des instances de l'ONG, de déterminer les règles de discipline et de sécurité au sein des Centres de Formation Technique Professionnelle.

Tous les membres, employés, bénévoles, experts et apprenants inscrits au sein des structures de l'AgroPaix_International sont tenus de se conformer strictement aux dispositions du présent règlement.

TITRE I : Des dispositions générales.

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur est établi pour compléter et préciser les dispositions des Statuts de l'ONG AgroPaix_International.

Article 2 : Le présent Règlement Intérieur s'applique impérativement à tous les membres de l'ONG AgroPaix_International et ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du Conseil d'Administration (CA) et à la majorité absolue des 3/4 des membres de l'ONG AgroPaix_International.

Article 3 : L'ONG AgroPaix_International est une organisation moderne, apolitique, à vocation patriotique, civique et sociale.

Article 4 : Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission, l'ONG AgroPaix_International se propose de nouer des rapports de partenariat avec des structures publiques et privées, des partenaires Internationaux au développement et d'entretenir des relations avec les communautés à la base.

Article 5 : L'ONG AgroPaix_International est dirigée par le Conseil d'Administration (CA) composé de trois (03) membres, à savoir, le Président, le Secrétaire Générale et la Trésorière Générale élus par l'Assemblée Générale (AG) en session ordinaire.

Article 6 : Est membre de l'ONG AgroPaix_International, toute personne physique, de nationalité Béninoise, de tout sexe, de toute race et de religion chrétienne évangélique fervent de bon témoignage ayant au moins atteint la majorité d'âge (18 ans au moins).

TITRE II : Des devoirs, des droits et des sanctions des membres

Des devoirs :

Article 7 : Tout adhérent à l'ONG AgroPaix_International doit en lire et approuver les statuts et règlement intérieur.

Article 8 : Tout adhérent à l'ONG LAgroPaix_International doit s'acquitter de toutes les obligations.

Article 9 : Les droits d'adhésion est d'être un chrétienne évangélique fervent de bon témoignage venant de sa femme et de sa congrégation.

Article 10 : Tout adhérent à l'ONG doit remplir loyalement et, retourner au Conseil d'Administration (CA) de l'ONG, sa fiche d'adhésion munie de tous les

renseignements individuels demandés dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception de celle-ci au plus tard.

Article 11 : La fiche d'adhésion est remise à l'adhérent après l'approbation du CA en ce qui concerne son caractère spirituel chrétien.

Article 12 : Tous les membres de l'ONG sont tenus de se faire établir une carte de membre.

Article 13 : La carte de membre est valable pour une durée stricte de deux (05) ans.

Article 14 : La carte de membre est obligatoire et strictement personnelle. Elle est portée au cours de toutes les activités de l'ONG, y compris le travail quotidien pour le compte de ONG et les Assemblées Générales (AG).

Article 15 : En cas de perte de sa carte, le membre doit en faire la déclaration au siège de l'ONG, ensuite en faire la déposition dans un commissariat de police et les frais d'impression du duplicata seront assurés par l'ONG.

Article 16 : La carte de membre expirée doit être renouvelée dans les trente (30) jours qui suivent la date précise de son expiration.

Article 17 : Tous les membres AgroPaix_International ont l'obligation de participer aux Assemblées Générales et de proposer des idées constructives pour l'exécution optimale des activités de l'Organisation.

Article 18 : Il est du devoir de tous les membres de participer activement et loyalement aux activités de l'ONG AgroPaix_International.

Article 19 : Tout membre démissionnaire de l'ONG AgroPaix_International doit adresser une lettre de démission au Président du Conseil d'Administration, précisant ses motifs.

Article 20 : Un abandon de poste ou une cessation de travail ne peut constituer la démission d'un membre, et ce dernier, considéré comme toujours en activité, répondra des déconvenues éventuelles qui en découleraient.

Article 21 : L'acceptation de la démission d'un membre de l'ONG AgroPaix_International est subordonnée à ce que ce dernier se soit complètement déchargé de toutes ses obligations et engagements vis-à-vis de l'AgroPaix_International et de ses tiers.

Des droits :

Article 22 : Tout membre de l'ONG a le droit de s'exprimer librement et/ou de formuler des critiques ou autocritiques constructives lors ou même en dehors des Assemblées Générales.

Article 23 : Tout membre fondateur et membre actif de l'ONG a le droit de vote.

Article 24 : Chaque membre de l'ONG, en situation régulière par rapport aux obligations diverses a le droit de bénéficier d'une assistance morale, financière ou matérielle dans les cas suivants :

- Décès d'un membre de sa famille rapprochée
- Maladie
- Cas exceptionnels sous la décision du CA

Article 25 : En cas de décès d'un membre, une délégation de l'ONG apporte une souscription financière de l'Organisation et assiste la famille éplorée.

Article 26 : L'Assemblée Générale, sur présentation de l'état financier de l'Organisation par la/le Trésorière Général (e), et en fonction des priorités en cours, détermine le plafond de l'assistance financière à accorder dans chaque cas.

Des sanctions

Article 27 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur et/ou des statuts de l'Organisation ; tout acte préjudiciable à la cohésion, à l'intégrité et à la bonne marche du groupe, selon sa gravité pourrait entraîner au contrevenant :

- 1- Un avertissement
- 2- Une exigence d'excuse publique
- 3- Une suspension temporaire
- 4- Une exclusion définitive

Article 28 : La suspension ou l'exclusion d'un membre élu est décidée par l'Assemblée Générale (AG) à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres AgroPaix_International en session extraordinaire.

Article 29 : La suspension ou l'exclusion d'un membre nommé ou élu est promulguée par le Président du Conseil d'Administration en l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 30 : Les injures, les grossièretés, les risées au cours des Assemblées Générales ou de toutes autres assises peuvent aussi faire l'objet de sanctions graves.

Article 31 : Tout départ en pleine réunion ou session d'un membre de n'importe quelle structure interne ou externe de l'ONG, ne saurait en aucun cas mettre en cause ni la continuation, ni l'aboutissement de la séance en cours, ni la validité des décisions qui auront été prises.

Article 32 : Tout membre ne s'acquittant pas de son engagement de veiller sur l'éthique (Caractère Chrétien fervent) de l'ONG, perd sa qualité de membre de l'ONG AgroPaix_International.

TITRE III Des dispositions financières.

Article 33 : L'ONG AgroPaix_International tire ses ressources :

Des subventions et dons divers, national comme International.

Article 34 : L'exercice comptable part du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, à la première année, l'exercice comptable part du jour du démarrage des activités de l'ONG au 31 Décembre de la même année.

Article 35 : La gestion de la comptabilité est contrôlée par les commissaires aux comptes à la fin de chaque exercice comptable.

Article 36 : Les commissaires aux comptes élaborent un rapport de la gestion financière de l'année à adresser au Conseil d'Administration (CA) dans les quinze (15) jours qui suivent leur contrôle au plus tard.

Article 37 : Le Conseil d'Administration rend public le rapport des Commissaires aux Comptes sur la gestion financière de l'année en Assemblée Générale (AG).

Article 38 : Tout membre de l'ONG AgroPaix_International reconnu coupable de détournement des fonds de l'Organisation ou ailleurs sera puni conformément aux lois internes à l'ONG et aux textes en vigueur en la matière en République du BENIN.

TITRE IV : Fonctionnement administratif et Code de conduite.

Du Conseil d'Administration : Contrôle et orientation.

Du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration :

Article 39 : Le Président de l'ONG 'AgroPaix_International responsable de la gouvernance et de la supervision du Directeur exécutif, est aussi le Président du Conseil d'Administration (CA), responsable des activités et répondant des actes de L'ONG.

A ce titre, il : ONG AgroPaix_International

1. Représente l'ONG AgroPaix_International. Dans les actes de la vie civile, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, auprès des partenaires.
2. Présente le bilan des activités et de la gestion budgétaire de l'ONG AgroPaix_International à l'Assemblée Générale.
3. Dispose des prérogatives du Conseil d'Administration pour faire aboutir les décisions de l'Assemblée Générale.
4. Assure la coordination des activités de L'ONG AgroPaix_International.
5. Prépare et convoque les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sur présentation d'un ordre du jour.
6. Se fait assister dans ses tâches par le Secrétaire Général et, dans des cas spécifiques, par les membres de la Direction Exécutive dans la limite stricte des compétences de chacun d'eux.
7. Gère les conflits entre les membres de l'ONG AgroPaix_International.
8. Ordonne les décaissements de fonds de l'ONG AgroPaix_International.
9. Cosigne les comptes bancaires et les décaissements de fonds AgroPaix_International avec la Trésorière Générale.
10. Examine et signe après approbation les documents administratifs émanant de l'ONG AgroPaix_International.
11. Préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

12. Etablit le calendrier électoral et organise les élections des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Du (de la) Secrétaire Général(e) :

Article 40 : Le Secrétaire Général responsable notamment des procès-verbaux, convocations, archives institutionnelles et suivi des décisions tient le registre des doléances. Il est en outre chargé de :

1. Assister le Président dans l'accomplissement de sa mission.
2. Conserver les archives du Conseil d'Administration (CA) et tenir à jour l'agenda du Président.
3. Collaborer avec la Direction Exécutive.
4. Superviser la production des bulletins d'information de l'ONG AgroPaix_International en collaboration avec le Responsable Chargé de l'Information et de la Communication.
5. Présider les réunions en cas d'absence du Président.
6. Rédiger les correspondances, les rapports de réunions du Conseil d'Administration (CA) et de l'Assemblée Générale (AG).
7. Préparer les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration (CA) et de l'Assemblée Générale (AG), sur présentation d'un ordre du jour.
8. Inscrire au tableau l'ordre du jour de la séance et proposer un temps maximal à chaque thème.
9. Veiller à l'exécution effective de l'ordre du jour inscrit.
10. Superviser le Responsable Chargé de l'Organisation dans l'accomplissement de la mission de ce dernier.
11. Du (de la) Trésorier(e) Général(e) :

Article 41 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) responsable de la surveillance est chargé(e) de :

- 1- Assurer la gestion financière et économique de l'ONG AgroPaix_International.
- 2- Assurer le transfert des fonds AgroPaix_International dans une institution bancaire de la place.
- 3- Veiller aux souscriptions diverses par les membres.
- 4- Réceptionner les dons, les subventions et les legs offerts à l'ONG 'AgroPaix_International.
- 5- Soumettre les actes de transaction bancaires de l'ONG AgroPaix_International au Président pour signature.
- 6- Cosigner les comptes bancaires et les décaissements de fonds AgroPaix_International avec le Président.
- 7- Rendre compte régulièrement de son exercice au Conseil d'Administration.
- 8- Réceptionner les recettes provenant des activités de l'ONG AgroPaix_International dont il (elle) fait le point exhaustif conjointement avec le (la) Secrétaire Général(e) et le Directeur Exécutif dans un rapport en direction du Conseil d'Administration pour le compte rendu.
- 9- Présenter et apprécier la gestion financière de la Direction Exécutive après chaque exercice par un rapport adressé au Conseil d'Administration.
- 10- Verser immédiatement sur le/les compte(s) bancaire(s) AgroPaix_International, les fonds de l'Organisation qui lui sont parvenus et le surplus au montant des deux cent mille francs (200 000f) CFA de la caisse de menues dépenses.

Article 42 : Toutes les actions de l'ONG AgroPaix_International non soumises expressément à l'Assemblée Générale (AG) relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

De la Direction Exécutive :

Article 43 : La Direction Exécutive est l'organe qui assure l'exécution et la gestion des activités de l'ONG AgroPaix_International. Il rend compte de ses activités au Conseil d'Administration dont il reçoit instructions.

Article 44 : Les membres de la Direction Exécutive sont nommés par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 45 : Les agents d'exécution ponctuelle sont recrutés par la Direction Exécutive sur instruction du Conseil d'Administration en fonction des compétences recherchées et des tâches à accomplir.

Article 46 : La Direction Exécutive est installée par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 47 : Le Directeur Exécutif (DE) salarié de l'organisation avec une procédure statutaire claire pour sa nomination avec une rémunération basé sur les normes. Le Conseil d'Administration supervise son travail, approuve son contrat et contrôle les résultats.

Est chargé de :

- 1- Représenter l'ONG AgroPaix_International sur instruction du Président du Conseil d'Administration (CA) ;
- 2- Présider les réunions de la Direction Exécutive ;
- 3- Coordonner les activités de la Direction Exécutive ;
- 4- S'occuper de la planification ; de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des activités de l'ONG AgroPaix_International en collaboration avec les autres responsables ;
- 5- Recruter et assurer la supervision des agents d'exécution pour les activités ponctuelles de l'ONG AgroPaix_International.
- 6- Rédiger les rapports d'activités et rendre compte au Conseil d'Administration ;

7- Faire le point financier exhaustif de sa gestion après chaque exercice par un rapport adressé au Trésorier Général.

8- Proposer dans les mesures de sa capacité, des activités ; projets et/ou programmes novateurs au Conseil d'Administration.

AgroPaix_International

9- Instruire les Responsables Chargés de Missions sur ordre du Conseil d'Administration.

10- Soumettre un Plan de Travail Annuel (PTA) au Conseil d'Administration au début de chaque exercice comptable.

Article 48 : Toute démission d'un membre de la Direction Exécutive doit être notifiée dans une lettre de démission adressée au Président du Conseil d'Administration avec précision du motif.

Article 49 : En cas de malversation avérée ou d'irresponsabilité notoire, le(s) membre(s) de la Direction Exécutive mis en cause pourrai(en)t se voir purement et simplement exclu (s) et/ou poursuivi(s) conformément aux textes et lois de l'ONG AgroPaix_International et conformément aux lois de la République du Bénin compétentes en la matière.

Article 50 : Toute démission ou départ d'un membre de la Direction Exécutive appelle sans délai, une diligence du Commissariat aux Comptes pour mener une enquête sur l'exercice de ce dernier, en vue d'un rapport à l'endroit du Conseil d'Administration, à base duquel l'Assemblée Générale décidera, en session extraordinaire, de la suite à donner à cet acte.

Article 51 : Toute mission exécutée par la Direction Exécutive de l'ONG AgroPaix_International doit faire l'objet d'un rapport écrit et soumis au Conseil d'Administration (CA) pour faire partie des archives du Secrétariat Général et servir à toutes autres fins utiles.

Article 52 : Tout membre de la Direction Exécutive qui abandonne ses fonctions sans accord préalable du Conseil d'Administration (CA) sera tenu pour responsable de toutes les déconvenues qui en découleraient et devra en répondre devant les lois internes à l'ONG AgroPaix_International et/ou les lois et textes de la République du Bénin compétents en la matière.

Du Commissariat aux Comptes :

Article 53 : Les Commissaires aux Comptes sont élus en Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux (02) ans renouvelables deux (02) fois.

Article 54 : En cas de démission d'un Commissaire aux Comptes, ce dernier sera remplacé sans délai sur désignation, par une Assemblée Générale extraordinaire, d'un autre membre jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 55 : Toute démission d'un Commissaire aux Comptes (CC) doit être notifiée dans une lettre de démission adressée au Président du Conseil d'Administration avec précision du motif.

Article 56 : Toute démission ou départ d'un Commissaire aux Comptes appelle la mise en place sans délai d'une Commission désignée par l'Assemblée Générale en session extraordinaire pour mener une enquête sur l'exercice de ce dernier, en vue d'un rapport à l'endroit du Conseil d'Administration, à base duquel l'Assemblée Générale décidera, en session extraordinaire, de la suite à donner à cet acte.

Article 57 : Le Commissaire aux Comptes (CC) qui abandonne ses fonctions sans accord préalable du Conseil d'Administration (CA) sera tenu pour responsable de toutes les déconvenues qui en découleraient et devra en répondre devant les lois internes à ONG, l'Organisation et/ou les lois et textes de la République du Bénin compétents en la matière.

TITRE V : Des élections des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Article 58 : L'organisation des élections des membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes commence trente (30) jours avant l'expiration du mandat du (des) membre (s) en exercice.

Article 59 : Les candidatures sont déclarées à travers une déclaration de candidature manuscrite précisant le poste visé, adressée au Président du Conseil d'Administration vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'élection visée.

Article 60 : Une Commission Electorale Indépendante (CEI) de trois membres est mise en place par l'Assemblée Générale vingt-trois (23) jours avant la date de l'élection visée pour statuer sur la conformité et la recevabilité des candidatures qui lui sont transmises ce jour même par le Président du Conseil d'Administration.

Article 61 : La Commission Electorale Indépendante (CEI) analyse et statue dans un délai de quatre (04) jours, soit de vingt-trois (23) à dix-neuf (19) jours maximums avant la date de l'élection visée. **Article 68 :** La Commission Electorale Indépendante (CEI) adresse le procès-verbal de son analyse et son verdict au Président du Conseil d'Administration le cinquième (5ème) jour, soit dix-huit (18) jours avant la date de l'élection visée au plus tard pour validation et publication des candidatures.

Article 62 : Le Président du Conseil d'Administration fait notification et publication des candidatures validées dans un délai de soixante-douze (72) heures, soit quinze (15) jours maximums avant la date de l'élection visée.

Article 63 : Tout(e) candidat(e) à n'importe quel autre poste que celui qu'il occupait jusqu'alors, doit adresser après validation de sa candidature, et dix (10) jours avant la date de l'élection visée, soit cinq (05) jours pour décider au plus

tard, une lettre de démission de son poste actuel pour motif d'élection au Président du Conseil d'Administration, laquelle lettre est exceptionnellement d'office valable, et prend effet dès sa réception sans aucune approbation de qui que ce soit.

Article 64 : Les campagnes électorales à AgroPaix_International courent un délai de cinq (05) jours, soit de six (06) jours à vingt-quatre (24) heures avant la date de l'élection visée.

Article 65 : La Commission Electorale Indépendante (CEI) conduit les élections et installe les nouveaux membres élus dans leur fonction respective le jour même de leur élection, et en établit un procès-verbal pour les archives.

Article 66 : La Commission Electorale Indépendante (CEI) analyse et statue sur la recevabilité des candidatures conformément aux textes fondamentaux (Statuts et Règlement Intérieur), par rapport au Registre des membres et aux actes à effet(s) ayant précédemment eu cours au sein de l'Organisation. ONG AgroPaix_International

Article 67 : Les membres de la Commission Electorale Indépendante (CEI), qui ne doivent être candidats à aucune élection, doivent par contre être sélectionnés parmi les membres AgroPaix_International qui maîtrisent parfaitement les textes fondamentaux de l'Organisation et en ont témoigné.

TITRE VI : Adhésion aux Valeurs d'Intendance

Chaque collaborateur et membre s'engage à incarner la valeur cardinale de l'organisation : **l'intendance responsable de la Terre**. L'oisiveté, la passivité, la négligence professionnelle et le gaspillage volontaire des ressources (matérielles, financières, biologiques ou hydriques) constituent des violations graves de l'éthique de l'ONG.

Article 68 : Devoir de Réserve et Confidentialité

Les personnels administratifs et les experts sont soumis à un secret professionnel absolu concernant les données internes de l'ONG, les informations personnelles des communautés locales accompagnées. Toute déclaration publique au nom de l'ONG doit être préalablement validée par la Direction Exécutive.

TITRE VII : Charte des centres de formation

TECHNIQUE PROFESSIONNELLE

Article 69 : Organisation des Secteurs d'Apprentissage

Les Centres de Formation opèrent selon un modèle de ferme-école intégrée et d'ateliers de production. Les formations intègrent cinq disciplines interconnectées ainsi que toute inspiration novatrice :

- Agriculture APD & Élevage et Forage intégré : Techniques agroécologiques, gestion des sols, cultures maraîchères, élevage bovin/ovin moderne.
- Pisciculture : Aménagement de bassins, techniques de reproduction, gestion de la qualité de l'eau.
- Fabrication & Mécanique Rurale : Maintenance du matériel agricole, motorisation, réparation de systèmes de pompage et Conception d'outillages adaptés, ferronnerie, tricycle moyen pour le développement rural.
- Transformation : Agroalimentaire

TITRE VIII : Règle de Discipline et d'Assiduité des Apprenants

Les jeunes ou toute personne en formation doivent faire preuve de ponctualité et d'une participation active. Tout retard répété ou absence injustifiée au-delà de

trois jours consécutifs entraîne la comparution devant le Conseil de Discipline du centre. Les comportements violents, discriminatoires ou irrespectueux envers les formateurs ou les autres apprenants sont passibles d'exclusion immédiate.

Article 70 : Sécurité et Hygiène dans les Ateliers et Exploitations

Le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) – notamment chaussures de sécurité, gants de manipulation, lunettes de protection et bleus de travail – est obligatoire dans les ateliers de mécanique et de fabrication, ainsi que lors des manipulations d'intrants en zone agricole. Les règles de biosécurité doivent être rigoureusement appliquées dans les zones de pisciculture et d'élevage pour prévenir toute épizootie.

Article 71 : Protocole d'Économie Circulaire et Non-Gaspillage (UTILITE)

Conformément à la vision de gestion optimale de la Création, les centres appliquent le principe de valorisation totale. Les résidus et sous-produits de chaque secteur doivent obligatoirement être transférés aux autres secteurs selon le schéma établi (ex : les déjections d'élevage pour la fertilisation des sols maraîchers et la production de phytoplancton dans les étangs piscicoles ; les débris métalliques de l'atelier de fabrication recyclés en petites pièces de rechange mécaniques).

Article 72 : Statut de la Production des Centres

Toute production issue des activités d'apprentissage (récoltes, poissons, outils fabriqués etc...) est sous la gestion exclusive de l'AgroPaix_International. Les excédents de production sont commercialisés de manière éthique sur le marché local. Les revenus générés sont obligatoirement réinvestis dans l'achat de matières premières pour la formation, l'entretien des infrastructures.

TITRE IX : Contrat de partenariat circulaire reconductible.

Le crédit circulaire s'impose comme un levier financier stratégique et solidaire, conçu pour briser les barrières de l'exclusion bancaire et stimuler l'autonomie économique au sein des communautés et des réseaux professionnels. En injectant continuellement les remboursements des premiers emprunteurs dans un fonds roulement réinvesti auprès de nouveaux bénéficiaires, ce mécanisme dynamique démultiplie l'impact de chaque unité monétaire engagée. Il favorise ainsi un cercle vertueux d'autofinancement, renforce la résilience des micro-entrepreneurs et garantit la pérennité des initiatives locales grâce à une responsabilité partagée et une solidarité organique.

Article 73 : Mode de gestion financière et exécution opérationnelle

Les parties conviennent expressément que le présent partenariat repose sur un modèle d'assistance directe et d'intendance matérielle, excluant tout transfert de liquidités ou remise de fonds au Partenaire. L'ONG prend en charge l'intégralité du financement, de la planification, de la gestion et de la mise en œuvre opérationnelle des activités sur le terrain, du démarrage de la campagne jusqu'à son terme. L'ensemble des ressources financières reste sous l'administration exclusive et directe de l'ONG, qui assure elle-même l'achat des intrants, le déploiement des équipements, le paiement des prestations techniques et le suivi des travaux. Ce mode de gestion centralisé est maintenu de manière ininterrompue jusqu'au remboursement intégral des engagements souscrits dans le cadre du mécanisme de crédit circulaire reconductible.

TITRE X : Bénéficiaires & sélection des partenaires

Article 74 : Définition du bénéficiaire

Est considéré comme bénéficiaire toute personne physique ou morale, exploitation, groupement, organisation, communauté ou autre entité répondant aux conditions d'un programme et bénéficiant directement ou indirectement d'un

appui, d'un financement, d'un équipement, d'une formation, d'un accompagnement technique ou de tout autre avantage accordé par AgroPaix_International dans le cadre de ses activités.

Est considéré comme partenaire bénéficiaire tout bénéficiaire qui conclut avec AgroPaix_International un accord ou un contrat de partenariat définissant les droits, obligations, responsabilités, objectifs et conditions de suivi du partenariat.

Article 75 : Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à un programme d'AgroPaix_International, le candidat doit notamment :

1. Appartenir à la catégorie de bénéficiaires visée par le programme ;
2. Exercer ou être disposé à développer une activité conforme aux objectifs du programme ;
3. Présenter une situation permettant de vérifier son identité, son existence et, lorsque cela est requis, son statut juridique ;
4. Disposer des conditions matérielles, techniques ou organisationnelles et juridique nécessaires à la réalisation du projet envisagé ou démontrer sa capacité à les réunir ;
5. Accepter les principes, valeurs et règles applicables au programme ;
6. Accepter les mécanismes de suivi, d'évaluation, de contrôle et, le cas échéant, d'audit ;
7. Accepter les conditions du partenariat et s'engager à respecter les obligations qui lui seront contractuellement imposées ;
8. Fournir des informations exactes et les pièces justificatives demandées ;
9. Ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité ou d'exclusion prévue par les statuts, le présent règlement intérieur ou les procédures applicables au programme.

Article 76 : Exclusion des membres fondateurs

Les membres fondateurs d'AgroPaix_International ne sont pas éligibles aux programmes, projets, financements, équipements ou mécanismes d'accompagnement destinés aux bénéficiaires de l'organisation.

Cette disposition vise à garantir une séparation claire entre les intérêts institutionnels de l'organisation et l'attribution de ses ressources aux bénéficiaires.

Les membres fondateurs peuvent toutefois participer à la gouvernance, à l'orientation stratégique, au contrôle ou à la supervision de l'organisation conformément aux statuts, sans bénéficier personnellement des avantages réservés aux bénéficiaires des programmes.

Article 77 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Toute personne participant à l'identification, à l'instruction, à l'évaluation, à la sélection, à l'approbation ou au suivi d'un bénéficiaire doit agir avec impartialité et dans l'intérêt exclusif du programme et de l'organisation.

Elle doit déclarer toute situation dans laquelle ses intérêts personnels, financiers, professionnels ou autres pourraient influencer ou paraître influencer son appréciation.

La personne concernée ne participera pas à la décision relative au dossier concerné.

Toute tentative de favoritisme, de pression, de corruption, de falsification ou de manipulation du processus de sélection constitue un manquement grave susceptible d'entraîner les mesures prévues par les statuts, le présent règlement intérieur et les procédures disciplinaires applicables.

Article 78 : Sélection et accès au partenariat circulaire reconductible

Dans le cadre de sa mission et de ses programmes, AgroPaix_International peut établir des accords de partenariat circulaire reconductible avec des personnes physiques, des personnes morales, des organisations, des communautés, des exploitations, des institutions ou toute autre entité répondant aux conditions établies par l'Organisation.

Le partenariat circulaire reconductible repose sur un principe d'accompagnement progressif, de responsabilité partagée, de suivi, d'évaluation et de reconduction fondée sur les résultats obtenus.

1. Principe général d'accès au partenariat

L'accès au partenariat circulaire reconductible est précédé d'une procédure de sélection permettant à AgroPaix_International d'apprécier notamment la compatibilité du candidat avec la vision, les valeurs, l'objet et les objectifs de l'Organisation, ainsi que sa capacité à respecter les engagements liés au partenariat.

Sauf exception prévue au présent article, le candidat suit préalablement un parcours de formation biblique et d'orientation aux valeurs, principes et engagements d'AgroPaix_International.

Cette formation a notamment pour objectif de permettre au candidat de comprendre les valeurs chrétiennes qui inspirent l'Organisation, les principes de responsabilité, d'intégrité, de travail, de solidarité, de paix, de bonne gestion, de respect de la communauté et de responsabilité dans l'utilisation des ressources.

La participation à la formation ne constitue toutefois pas, à elle seule, un droit automatique à bénéficier d'un partenariat.

2. Parcours normal de sélection

Dans le cadre du parcours normal, la sélection du partenaire bénéficiaire comprend, selon la nature et l'importance du programme :

1. l'identification ou la réception de la candidature ;
2. la vérification de l'éligibilité du candidat ;
3. la participation au parcours de formation biblique et d'orientation prévu par l'Organisation ;
4. l'évaluation de la motivation, de l'intégrité et de l'adhésion aux principes du partenariat ;
5. l'analyse de la capacité technique, organisationnelle et, lorsque nécessaire, financière du candidat ;
6. l'analyse de la faisabilité et de la viabilité du projet ;
7. l'évaluation de l'impact social, communautaire, économique et environnemental attendu ;
8. l'analyse des risques liés au partenariat ;
9. l'évaluation du niveau d'engagement et de responsabilité du candidat ;
10. la décision de sélection par l'organe ou la commission compétente ;
11. la conclusion du contrat de partenariat circulaire reconductible.

La sélection est effectuée sur la base de critères préalablement établis, objectifs, vérifiables et adaptés à la nature du programme.

3. Contrat exceptionnel

Par dérogation au parcours normal, AgroPaix_International peut conclure un contrat exceptionnel de partenariat et d'accompagnement lorsqu'une personne physique, une personne morale, une institution, une organisation, une ambassade, un partenaire technique ou financier ou toute autre entité se présente avec des ressources financières propres ou des ressources mobilisées à cette fin et sollicite l'expertise, l'accompagnement, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation ou la gestion d'un projet par AgroPaix_International.

Dans ce cas, l'accès au partenariat ne dépend pas nécessairement de la participation préalable au parcours normal de formation biblique.

Toutefois, le candidat demeure soumis aux exigences de conformité, d'intégrité, de transparence, de faisabilité, de gestion des risques et de respect des valeurs et principes institutionnels applicables à AgroPaix_International.

Le caractère exceptionnel du contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une dispense de contrôle, de vérification ou de respect des règles de gouvernance de l'Organisation.

4. Conditions applicables au contrat exceptionnel

Avant toute conclusion d'un contrat exceptionnel, AgroPaix_International International procède, selon la nature du partenariat, à une vérification portant notamment sur :

- L'identité et la qualité juridique du co-contractant ;
- L'origine et la légitimité des ressources financières ;
- La conformité de l'objet du partenariat avec la mission et les objectifs de l'Organisation ;
- La faisabilité technique, financière et opérationnelle du projet ;
- Les risques juridiques, financiers, réputationnels et opérationnels ;

- Les éventuels conflits d'intérêts ;
- Les obligations de chaque partie ;
- Les modalités de contrôle, de suivi, de justification et d'évaluation ;
- Les conditions de suspension ou de résiliation du partenariat.

Lorsqu'il s'agit d'une institution publique, d'une ambassade, d'une organisation internationale ou d'un autre partenaire institutionnel, le partenariat est soumis aux exigences juridiques, administratives et financières applicables aux parties concernées.

5. Distinction entre bénéficiaire et partenaire contractuel

Le fait qu'une personne ou une entité dispose de ressources financières et sollicite l'accompagnement d'AgroPaix_International ne lui confère pas automatiquement la qualité de bénéficiaire d'un programme financé par l'Organisation.

Selon la nature de l'accord, elle peut être considérée comme **partenaire contractuel, partenaire financier, partenaire technique, partenaire institutionnel ou partenaire bénéficiaire**, conformément au contrat conclu entre les parties.

Cette distinction est établie afin d'assurer une gestion transparente des ressources et une séparation claire entre les différents mécanismes de partenariat.

6. Priorité à la conformité et à l'intérêt général

Dans tous les cas, AgroPaix_International ne conclut aucun partenariat lorsque son objet, son financement, ses conditions d'exécution ou ses conséquences prévisibles sont incompatibles avec :

- Ses statuts ;
- Son règlement intérieur ;
- Sa vision et sa mission ;
- Ses valeurs et principes fondamentaux ;

- Les lois et règlements applicables ;
- Les exigences de transparence et d'intégrité ;
- Ou la protection de la réputation et des intérêts légitimes de l'Organisation.

L'existence de ressources financières disponibles ne constitue donc pas, à elle seule, un motif suffisant pour accepter un partenariat.

7. Validation et traçabilité

Toute décision d'admission dans le dispositif de partenariat circulaire reconductible, qu'elle relève du parcours normal ou du contrat exceptionnel, doit être documentée et validée conformément aux compétences définies par les statuts, le présent règlement intérieur et les procédures internes de l'Organisation.

Les éléments ayant fondé la décision sont conservés dans le dossier du partenariat afin d'assurer la traçabilité, la transparence et la possibilité de contrôle.

8. Critères d'appréciation & Reconduction du partenariat

Le caractère circulaire et reconductible du partenariat signifie que chaque cycle fait l'objet d'une évaluation avant toute reconduction.

La reconduction est notamment appréciée au regard :

- Des résultats obtenus ;
- De la bonne utilisation des ressources ;
- De la qualité de la collaboration ;
- Du respect des valeurs et principes de l'Organisation ;
- De la gestion des risques ;

- De la durabilité des résultats ;
- Et des perspectives de poursuite ou d'amélioration du partenariat.
- De conformité à la vision et aux objectifs d'AgroPaix_International ;
- De conformité juridique ;
- D'intégrité et leur réputation ;
- De capacité technique ;
- De capacité de gestion ;
- De faisabilité et la viabilité économique du projet ;
- De leur engagement et leur motivation ;
- De l'impact social et communautaire attendu ;
- De la durabilité économique, sociale et environnementale ;
- De leur capacité à respecter les engagements du partenariat ;
- De leur capacité à collaborer avec AgroPaix_International dans le cadre du suivi et de l'évaluation.

Les critères détaillés, leur pondération et les seuils applicables seront précisés dans les procédures ou manuels de sélection des programmes.

La reconduction n'est jamais automatique et peut être accordée, accordée sous conditions, suspendue, réorientée ou refusée selon les résultats de l'évaluation.

Article 79 : Évaluation

La reconduction d'un partenariat est subordonnée à une évaluation documentée des résultats obtenus, du respect des engagements contractuels, de l'utilisation appropriée des ressources mises à disposition, de la collaboration avec AgroPaix_International et des perspectives de durabilité du projet.

La reconduction n'est donc pas automatique. Selon les résultats de l'évaluation, le partenariat peut être :

- Reconduit ;
- Reconduit avec des conditions nouvelles ou renforcées ;

- Placé sous mesure corrective ;
- Suspendu ;
- Ou non reconduit.

Les modalités précises sont déterminées par le contrat de partenariat et les procédures internes applicables.

Article 80 : Conclusion du partenariat

Tout bénéficiaire sélectionné pour un mécanisme de partenariat fait l'objet, lorsque la nature du programme le requiert, d'un contrat ou d'un accord écrit définissant notamment :

- L'objet et la durée du partenariat ;
- Les contributions et responsabilités de chaque partie ;
- Les ressources, équipements ou financements éventuellement mis à disposition ;
- Les résultats attendus ;
- Les modalités de suivi et d'évaluation ;
- Les obligations de transparence et de justification ;
- Les conditions de renouvellement ;
- Les conditions de suspension ou de résiliation ;
- Les modalités de règlement des différends.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de sa sélection pour obtenir automatiquement le renouvellement d'un partenariat arrivé à échéance.

TITRE XI : Discipline générale et échelle des Sanctions.

Article 81 : Échelle des Sanctions Applicables au Personnel et Apprenants.

Les manquements aux obligations du présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions disciplinaires graduelles suivantes, prononcées par le Conseil de Discipline ou la Direction Exécutive :

1. Avertissement écrit : Notifié formellement pour les fautes légères ou les premiers retards répétés.
2. Blâme officiel avec inscription au dossier : Prononcé pour négligence de sécurité, gaspillage de matières premières ou non-respect caractérisé des consignes écologiques.
3. Suspension temporaire (de 1 à 15 jours) : Avec privation de fonction ou de cours pour insubordination ou comportement conflictuel.
4. Exclusion définitive ou Licenciement pour faute lourde : Prononcé en cas d'actes de violence, vol de matériel ou de bétail, incitation à la haine communautaire ou violation grave du secret professionnel.

TITRE XII : Des dispositions diverses & finales.

Article 82 : Tout membre de l'ONG AgroPaix_International s'engage, dès réception de sa carte de membre, par écrit transmis au Conseil d'Administration, à œuvrer de toutes ses forces pour contribuer efficacement à maintenir le caractère chrétien et la réalisation des objectifs et performances visés par l'Organisation, dans le maintien de la cohésion du Groupe.

Article 83 : Ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration de l'ONG AgroPaix_International que les membres ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG, ayant participé à toutes les Assemblées Générales, sauf cas de force majeure justifié (en cas d'absence), s'étant régulièrement acquittés de toutes leurs obligations vis-à-vis de l'ONG AgroPaix_International et ayant

remarquablement œuvré dans l'intérêt de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions durant au moins tout le dernier mandat du Président en exercice.

Article 84 : Entrée en Vigueur et Modifications

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil d'Administration. Il sera traduit, vulgarisé et affiché de manière visible et accessible pour tous. Toute modification ou révision ultérieure relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Exécutive.

Le Président	Le Secrétaire
Dr OSSE Georges Lamide	EGLO YAOVI Habib
	